

**Direction générale de la prévention des risques**

**Consultation sur les projets de texte d’application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

Groupe / séquence de ce projet de texte (par référence au calendrier de consultation sur les textes d’application diffusé le 12 mai 2020) : **Groupe E (Refonte cadre REP) – Séquence 1**

Titre du texte : **Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs**

Date de lancement de la consultation : **15/05/2020**

Date-limite pour les retours des parties prenantes : 26/05/2020

Adresses électroniques auxquelles envoyer les retours sur ce projet de texte :

Bruno.Miraval@developpement-durable.gouv.fr

Cc :

Doris.NICKLAUS@developpement-durable.gouv.fr

Et leonard.brudieu@developpement-durable.gouv.fr

**Article D541-6-1**

I. – La commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, visée au II de l’article L.541-10 est placée auprès du ministre chargé de l'environnement.

II. – La commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs comprend 1 président et 5 collèges ainsi composés :

1° Le collège des producteurs des catégories de produits soumis à responsabilité élargie des producteurs composé de 5 représentants ainsi répartis :

- 2 représentants désignés sur proposition du Mouvement des entreprises de France ;

- 2 représentants désignés sur proposition de la Confédération des petits et moyennes entreprises ;

- 1 représentant désigné sur proposition de l’Association française des entreprises privées.

2° Le collège des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets constitué de 5 représentants ainsi répartis :

- 2 représentants désignés sur proposition de l’association des maires de France ;

- 1 représentant désigné sur proposition de l’assemblée des communautés de France ;

- 1 représentant désigné sur proposition de l’assemblée des départements de France ;

- 1 représentant désigné sur proposition de l’association des régions de France.

3° Le collège des associations de protection de l’environnement agréés en application de l’article L. 141-1 du code de l’environnement et des associations de défense des consommateurs agréées en application de l’article L. 811-1 du code de la consommation, constitué de 5 représentants ainsi répartis :

- 1 représentant désigné sur proposition de l’association « France Nature Environnement » ;

- 1 représentant désigné sur proposition de l’association « Zero Waste France » ;

- 1 représentant désigné sur proposition de l’association « Surfrider Foundation Europe » ;

- 1 représentant désigné sur proposition de la Fondation WWF France ;

- 1 représentant désigné sur proposition de la Confédération Syndicale des Familles.

4° Le collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l’économie sociale et solidaire, composé de 5 représentants ainsi répartis :

- 1 représentant désigné sur proposition de la Fédération nationale des activités de dépollution et de l’environnement ;

- 1 représentant désigné sur proposition de de la Fédération professionnelle des entreprises du recyclage ;

- 1 représentant désigné sur proposition du Syndicat National des Entrepreneurs de la Filière Déchet ;

- 1 représentant désigné sur proposition de la Fédération des entreprises d’insertion ;

- 1 représentant désigné sur proposition de la Fédération des acteurs professionnels du réemploi, de la réparation, de la réduction et de la réutilisation.

5° Le collège de l’Etat comprenant :

- le directeur général chargé de la prévention des risques, ou son représentant ;

- le directeur général des entreprises, ou son représentant ;

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;

- le directeur général des collectivités locales, ou son représentant ;

- le directeur général des outre-mer, ou son représentant.

III. – Un représentant de tout autre ministère intéressé pourra être invité à participer aux travaux de la commission, en fonction de la nature du dossier examiné.

IV. – Un représentant de l’établissement public défini à l’article L. 131-3 et un représentant des censeurs d’État sont invités à participer à titre permanent aux travaux de la commission. D’autres personnalités qualifiées ou des experts peuvent être invités à participer aux travaux de la commission.

V. – Chaque entité mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4° du II nomme un à quatre suppléants en veillant au respect du principe de parité hommes-femmes.

VI. – Les représentants cités au 1° du II peuvent désigner, chacun, une personne qualifiée pour les accompagner, choisie en fonction de la nature des dossiers inscrits à l’ordre du jour. Ils en informent le secrétariat de la commission au moins 48 heures avant la réunion de la commission.

VII. – A l’exception des membres cités au 5° du II, les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

Lorsqu’un membre cesse ses fonctions, notamment lorsqu’il perd la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, un de ses suppléants le remplace pour la durée du mandat restant à accomplir. Il peut être nommé un nouveau suppléant pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les fonctions des membres de la commission sont exercées à titre gratuit.

VIII. – Le président de la commission inter-filières est nommé par arrêté du ministre chargé de l’environnement. Il est nommé pour une période de trois ans renouvelable.

En cas d’empêchement du président, le directeur général chargé de la prévention des risques, ou son représentant, le supplée pour assurer la présidence de la commission.

Le secrétariat est assuré par le ministère chargé de l'environnement.

IX. – La commission est consultée pour avis notamment sur :

- Les projets d'arrêtés portant cahiers des charges impartis aux éco-organismes ou systèmes individuels de chaque filière ;

- Les demandes d’agrément des éco-organismes et des systèmes individuels ;

- Les projets d’arrêtés relatifs aux modulations des contributions financières versées par les producteurs, prévues à l’article L 541-10-3 du code de l’environnement.

Elle peut également être consultée par le ministère chargé de l’environnement sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence sur les filières de responsabilité élargie des producteurs,

La commission inter-filières peut saisir pour avis tout comité des parties prenantes mentionné à l’article L. 541-10 sur toute question relative à l’exercice de la responsabilité élargie des producteurs relevant de l’agrément de l’éco-organisme.

La commission est informée annuellement du bilan des travaux des comités de parties prenantes de chaque éco-organisme.

Les arrêtés portant cahiers des charges prévus en application du II de l’article L. 541-10 du code de l’environnement peuvent prévoir des cas supplémentaires de consultation pour avis ou d'information de la commission.

X. – Les avis émis par la commission le sont à titre consultatif. Ces avis sont rendus publics.

XI. – Le président de la commission réunit la commission inter-filières au moins trois fois par an. Il la réunit également sur demande d'un tiers de ses membres ou du ministre chargé de l’environnement.

Une convocation est envoyée aux membres de la Commission inter-filières dix jours francs avant la date de la réunion. Le délai est réduit à trois jours francs en cas d'urgence.

XII. – Le quorum est atteint lorsque sont présents ou prennent part aux débats la moitié au moins des membres de la commission, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Le quorum est vérifié en début de séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Seuls les membres mentionnés au II ou leur suppléant prennent part aux votes. Les délibérations de la commission inter-filières sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

XIII. – La commission arrête son règlement intérieur.

XIV. – Aucun membre de la commission ne peut être salarié ou membre de l’instance de gouvernance d’un éco-organisme agréé ou de l’entreprise qui a mis en place un système individuel agréé, ou d’un organisme ou entreprise candidate à un tel agrément en application du II de l’article L541-10.

Les membres de la commission adressent une déclaration au secrétariat de la commission lors de leur entrée en fonctions. La déclaration précise la participation à une instance décisionnelle d'un tel organisme ou d'une telle entreprise, l'exercice d'une activité rémunérée pour le compte d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou toute participation financière de la structure représentée par le membre au capital d'un tel organisme ou d'une telle entreprise, les subventions ou montants reçus d'un tel organisme ou d'une telle entreprise par la structure que représente le membre. Cette déclaration est rendue publique.

Tout membre de la commission qui est par ailleurs administrateur d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ne participe pas aux points de l'ordre du jour des réunions concernant l'agrément d'un éco-organisme ou d’un système individuel de la filière concernée. Il peut être suppléé. En cas d’absence de son suppléant, il peut donner pouvoir à un autre membre sans mandat de vote.